

## **CONSTITUTION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE AVIS AUX PERSONNES INTERESSEES**

La commune recherche dans le cadre de la création d'une réserve communale de sécurité civile selon les conditions fixées par les articles L. 724-1 à L. 724-14 du code de la sécurité intérieure et fondées sur le principe du bénévolat, des personnes soucieuses de venir en aide à la collectivité dans le cadre d'évènements exceptionnels imprévisibles.

Vous êtes intéressés,

Faites vous vite connaître en mairie.

Pour plus d'informations concernant cette réserve communale de sécurité civile, cliquez sur le lien...

L'équipe Municipale

## **Règlement intérieur d'une réserve communale de sécurité civile.**

### **ARRETE DU MAIRE**

**Objet :** Règlement Intérieur de la réserve communale de sécurité civile

#### **ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**

Nous, Maire de la Ville de ARGANCY

Vu le décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;

Vu les articles L. 724-1 à L. 724-13 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu l'avis du SDIS 57 en date du 31 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2021 créant la réserve communale de sécurité civile ;

Arrêtons les dispositions suivantes :

#### **CHAPITRE 1 : OBJET ET MISSION DE LA RESERVE COMMUNALE**

**Article 1 :** La réserve communale de sécurité civile de ARGANCY a été créée par délibération du Conseil municipal en date du 03/12/2021

**Article 2 :** La réserve communale est placée sous l'autorité du Maire ou, en cas d'absence du Maire, du Responsable de l'Action Communale, d'un adjoint dans l'ordre du tableau. La commune en assure la gestion.

**Article 3 :** Elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique aux opérations de secours et de la sauvegarde des populations et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Les missions qu'elle peut remplir sont notamment :

- L'information préventive des populations face aux risques,
- Le recensement des personnes dépendantes à mobilité réduite ou médicalement assistées,
- Le répertoriage des ressources, notamment en alimentation, couvertures, habits,
- La participation aux exercices,
- La reconnaissance, le repérage et l'évaluation des besoins, liés à l'événement dans les quartiers,
- L'information, liée à l'événement, des populations (informations générales, consignes),
- L'accueil des personnes dans un centre d'hébergement,
- La distribution de ravitaillement sur site,
- Le soutien et le réconfort des populations concernées par un événement,
- L'aide aux sinistrés suite à l'événement (orage, tempête, etc...),

- L'aide aux démarches et formalités administratives (déclaration assurance, remplacement de papiers, expertise, ...)
- L'assistance aux personnes dépendantes (à mobilité réduite ou médicalement assistées),
- L'aide au relogement massif,
- L'appui logistique, des missions suivant compétences professionnelles,
- La surveillance de sites particuliers (observation des cours d'eau en cas de crue, participation à des rondes destinées à prévenir de pillage d'habitations évacuées, surveillance des ouvrages de protection (digue...))
- Participe au rétablissement post accidentel des activités.

Ces missions peuvent être exercées seul ou en appui de secours organisés.

**Article 4 :** La réserve communale exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services publics de secours d'urgence et des associations de sécurité civile. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

**Article 5 :** La réserve communale de sécurité civile se conforme aux dispositions du plan de sauvegarde de la commune et réalise les missions qui y sont définies.

**Article 6 :** La réserve communale exerce ses compétences exclusivement sur le territoire de la commune de ARGANCY.

Elle peut cependant intervenir sur le territoire d'une autre commune. Dans ce cas, une demande expresse doit être formulée par le Directeur des opérations de secours, autorité de police compétente (Maire de la commune sinistrée ou Préfet). La décision d'engagement doit être prise par le maire de la commune ou son adjoint et placée sous l'autorité du Maire de la commune bénéficiaire.

**Article 7 :** Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la réserve communale doivent être compatibles avec le règlement opérationnel.

**Article 8 :** Le SDIS 57 est consulté sur tous les projets d'acte relatif à la création et à l'organisation de la réserve communale.

## **CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT DANS LA RESERVE COMMUNALE**

**Article 9 :** La réserve communale est composée de personnes bénévoles disposant des capacités morales et physiques, ainsi que des compétences correspondant aux missions dévolues à la réserve communale. Le maire demeure seul juge des compétences et capacités requises. Les réservistes devront être majeurs.

**Article 10 :** Les personnes souscrivent avec le Maire un contrat d'engagement conclu pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable. Cet engagement donne lieu à un contrat conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. Un exemplaire du règlement de la réserve communale leur est remis avant signature de ce contrat.

Il est mis fin à l'engagement dans la réserve communale : en cas de non-renouvellement, à l'expiration de la durée de l'engagement ; à la demande écrite de l'intéressé en respectant un délai de préavis d'un mois, par décision du Maire. Dans ce dernier cas, la personne concernée en sera avertie à l'avance, de manière à pouvoir présenter des observations.

### **CHAPITER 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RESERVISTES**

**Article 11 :** Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels de service public. Ils bénéficient des droits qui s'y rattachent.

A cet effet, la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

**Article 12 :** Les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignées.

Sont dégagés de la présente obligation, les réservistes de sécurité civile qui seraient mobilisés par ailleurs au titre de la réserve militaire.

Les réservistes de sécurité civile, qui seraient par ailleurs affectés « collectifs de défense » sont, en revanche, tenus de répondre aux ordres d'appel de la réserve de sécurité civile, même en cas de mise en œuvre du service de défense.

**Article 13 :** La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile. Cette durée peut être prolongée jusqu'à 30 jours sur délibération du conseil municipal dans le cadre de l'état d'urgence.

**Article 14 :** Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

**Article 15 :** En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

**Article 16 :** En situation de crise nécessitant une mobilisation impérieuse, les réservistes bénéficient des dispositions protectrices particulières rappelées dans les articles 17, 18, 19, 20 et suivants.

**Article 17 :** Les réservistes titulaires du statut de fonctionnaire, qui effectuent une période d'activité dans la réserve communale de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, sont mis en congé avec traitement pour la période concernée.

**Article 18 :** Les réservistes salariés, qui accomplissent leur engagement à servir dans la réserve communale de sécurité civile pendant leur temps de travail, doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve. En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

**Article 19 :** Les réservistes ne bénéficiant pas, en qualité de fonctionnaire, d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve de sécurité civile peuvent percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article L.742-11 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 20 :** Durant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, les réservistes bénéficient, pour eux et leur ayants droits, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès dans les conditions définies à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de leur service dans la réserve.

**Article 21 :** Le contrat de travail des salariés exerçant une activité dans la réserve communale pendant leur temps de travail est suspendue durant la période en cause, sauf pour ce qui concerne les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés et de droit aux prestations sociales.

Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

**Article 22 :** Les réservistes doivent participer aux formations jugées utiles pour assurer les missions dévolues à la réserve communale de sécurité civile.

#### **CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE LA RESERVE COMMUNALE.**

**Article 23 :** La réserve communale se réunit au moins une fois par an. L'autorité de gestion adresse une convocation au domicile des réservistes, quinze jours avant la réunion.

**Article 24 :** Un représentant du service départemental du SDIS 57 participe de plein droit aux réunions.

**Article 25 :** En cas de catastrophes naturelles ou liées à des risques technologiques, voire à une menace, la réserve communale pourra être activée.

Ses actions seront mises en œuvre en accord avec le commandant des opérations de secours.

**Article 26 :** L'activation de la réserve communale est décidée par le maire ou en cas d'empêchement par un élu dans l'ordre du tableau.

**Article 27 :** Les réservistes sont alertés par téléphone ou appel verbal. Sauf problème de disponibilité dûment justifié, ils sont tenus de rejoindre le point de rendez-vous ou l'affectation définie en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

**Article 28 :** Les réservistes sont identifiés par le port d'un brassard orange portant le nom de la commune et la mention « réserve communale ». Ils sont également porteurs d'une carte délivrée par la commune.

ARGANCY, le

Le Maire,